



AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2013 – 206 -

Pétitionnaire : Commune de Borce

Adresse : Monsieur le Maire de Borce - Mairie - Village - 64490 BORCE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale d'Hortassy dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Borce à procéder aux écobuages suivants, sur l'estive d'Hortassy (*carte jointe en annexe*) :

- secteur 3, dit Estarou : autorisation d'écobuage, par pied à pied et tâches, des genévriers et de la lande. Les zones concernées ne pourront dépasser vingt pour cent de la surface totale de la lande du secteur. Il sera veillé à la préservation des arbres isolés, en particulier des pins.

Ces interventions doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone. A cette fin, les zones concernées seront définies conjointement par le pétitionnaire et les agents du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

- secteur 7, dit la Mèze : autorisation d'écobuage, par pied à pied et tâches, des genévriers et de la lande. Les zones concernées ne pourront dépasser vingt pour cent de la surface totale de la lande du secteur.

Ces interventions doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone. A cette fin, les zones concernées seront définies conjointement par le pétitionnaire et les agents du Parc national des Pyrénées.

Les secteurs notés 2 et 4, sur la carte jointe, ne sont pas autorisés à brûler en 2013. Ils seront abordés dans les années à venir et en fonction des réalisations, de sorte à permettre une rotation des interventions sur les différents secteurs de l'estive.

- article deux :

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive soit du 1^{er} septembre et jusqu'au 30 novembre 2013.

- article trois :

Cette autorisation est valable du 1^{er} septembre au 30 novembre 2013.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

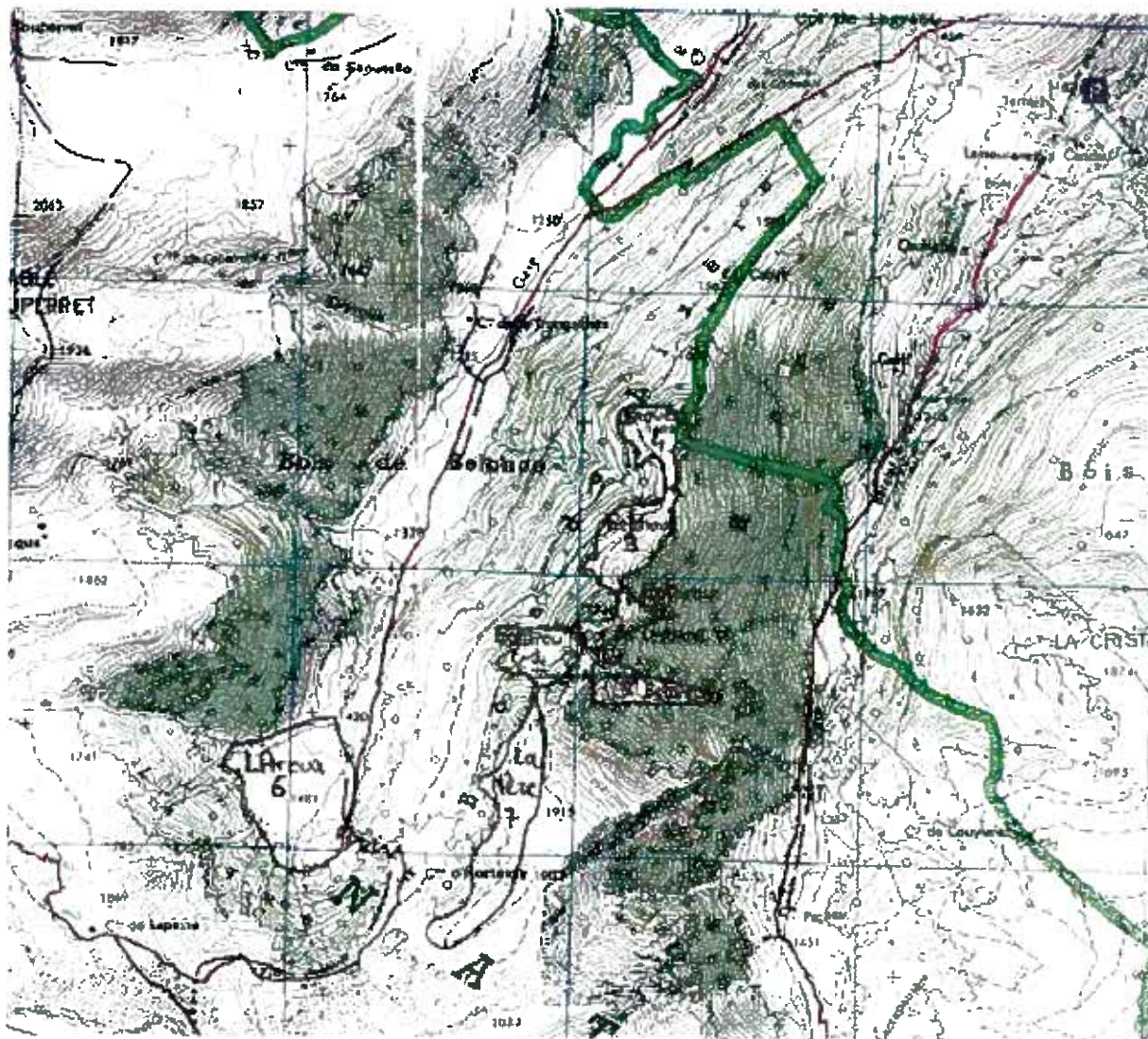
Fait à Tarbes, le mardi 27 août 2013.

 **Gilles PERRON**
Directeur du Parc national des Pyrénées


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur le territoire de la commune de Borce – annexe cartographique –



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.